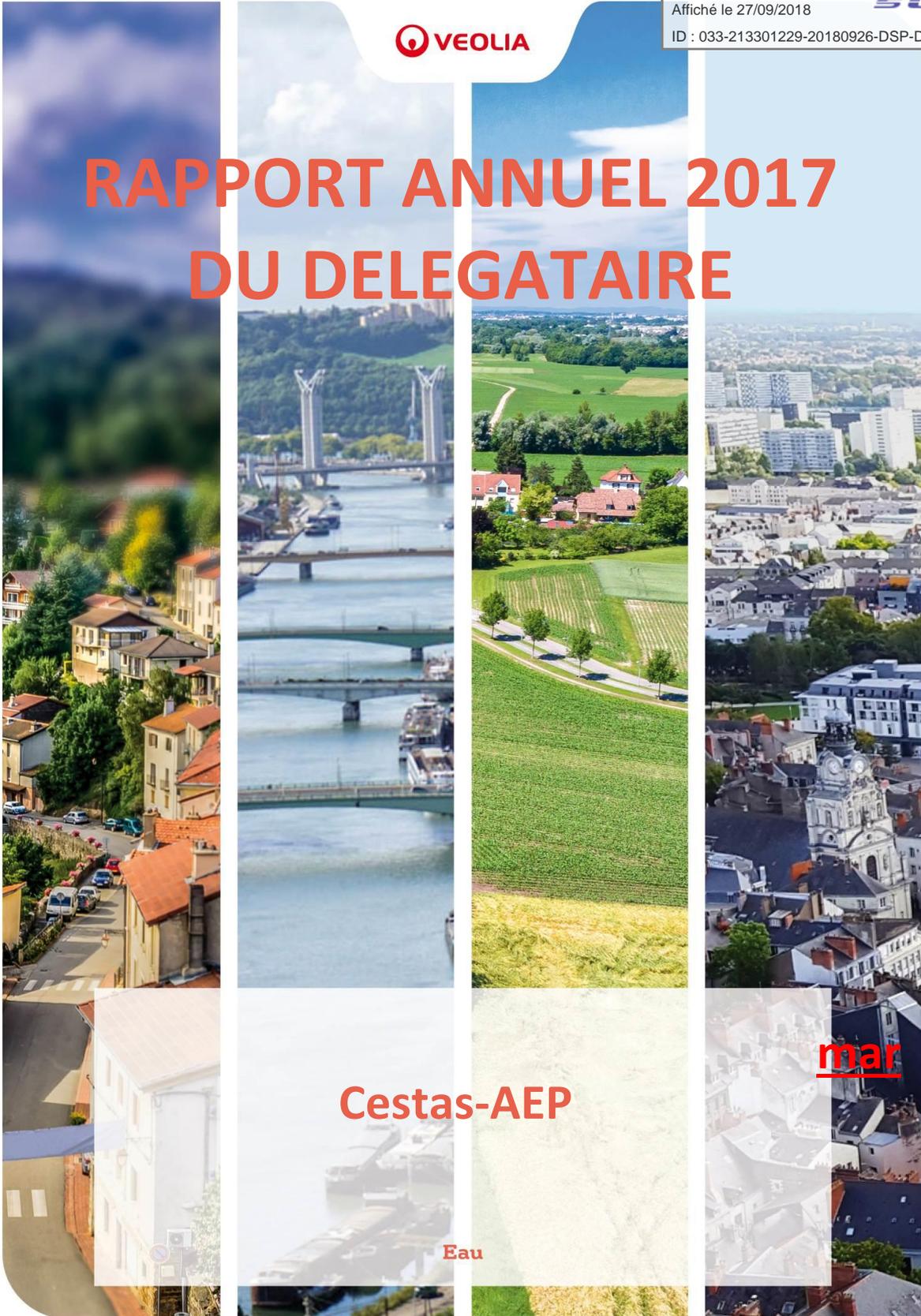




# RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE



**Cestas-AEP**

**Eau**

**mar**

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

**REPERES DE LECTURE**

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

<b>Repère visuel</b>	<b>Objectif</b>
	<b>Identifier rapidement nos engagements clés</b>
	<b>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</b>
	<b>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</b>

<b>Gestion du document</b>		
Validation	Nicolas ONILLON	30/04/2018

## L'édito



### Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems

Directeur Général Veolia Eau France

# Sommaire

<b>1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE .....</b>	<b><u>777</u></b>
1.1. Un dispositif à votre service .....	<u>888</u>
1.2. Présentation du contrat .....	<u>10101010</u>
1.3. Les chiffres clés .....	<u>11111111</u>
1.4. L'essentiel de l'année 2017 .....	<u>12121212</u>
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017 .....	<u>14141414</u>
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017 .....	<u>15151515</u>
1.7. Le prix du service public de l'eau .....	<u>17171717</u>
<b>2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION .....</b>	<b><u>19191919</u></b>
2.1. Les abonnés du service .....	<u>21212121</u>
2.2. La satisfaction des clients .....	<u>22222222</u>
2.3. Données économiques .....	<u>23232323</u>
<b>3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE .....</b>	<b><u>25252525</u></b>
3.1. L'inventaire des installations .....	<u>26262626</u>
3.2. L'inventaire des réseaux .....	<u>27272727</u>
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine .....	<u>29292929</u>
3.4. Gestion du patrimoine .....	<u>31313131</u>
3.5. Propositions d'améliorations du patrimoine .....	<u>34343434</u>
<b>4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE .....</b>	<b><u>37373737</u></b>
4.1. La qualité de l'eau .....	<u>38383838</u>
4.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau .....	<u>42424242</u>
4.3. La maintenance du patrimoine .....	<u>47474747</u>
4.4. L'efficacité environnementale .....	<u>50505050</u>
<b>5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE .....</b>	<b><u>53535353</u></b>
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) .....	<u>54545454</u>
5.2. Situation des biens .....	<u>56565656</u>
5.3. Les investissements et le renouvellement .....	<u>57575757</u>
5.4. Les engagements à incidence financière .....	<u>59595959</u>
<b>6. ANNEXES .....</b>	<b><u>63636363</u></b>
6.1. La facture 120 m <sup>3</sup> .....	<u>64646464</u>
6.2. Les données clientèles par commune .....	<u>65656565</u>
6.3. La qualité de l'eau .....	<u>66666666</u>
6.4. Le bilan énergétique détaillé du patrimoine .....	<u>68686868</u>
6.5. Annexes financières .....	<u>69696969</u>
6.6. Reconnaissance et certification de service .....	<u>79797979</u>
6.7. Actualité réglementaire 2017 .....	<u>81818181</u>
6.8. Glossaire .....	<u>88888888</u>
6.9. Autres annexes .....	<u>94949494</u>

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

SLO

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE



# 1. L'essentiel de l'année

# 1.1. Un dispositif à votre service

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

**SLOW**

## VOTRE LIEU D'ACCUEIL

### SERVICE GIRONDE - CESTAS

Place Haïtza  
**33610 CESTAS**

Ouvert au public du lundi au vendredi  
9 h 00 à 12 h 00

Accueil téléphonique 24h/24 & 7j/7

 **05 61 80 09 02**



## TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



*Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.*

**NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :**

- ◆
- ◆ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

**NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE**

## VOS URGENCES

**7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24**



*Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.*

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

## LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



**Directeur de Territoire**

Didier Brunet



**Directeur du Développement**

Nicolas Ribeyrol



**Directeur des Opérations**

Frank Zeisler



**Directrice des Consommateurs**

Anne-Laure Guida-Volckaert



**Responsable de Service Local**

Nicolas Onillon



**Responsable d'Equipe Usines**

Yannick Gaillac



**Responsable d'Equipe Travaux Réseaux**

Cyril Martin



**Responsable d'Equipe Travaux Usines**

Aurélie Sarhy

## 1.2. Présentation du contrat

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

### Données clés

---

💧 <b>Délégataire</b>	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
💧 <b>Périmètre du service</b>	CESTAS
💧 <b>Numéro du contrat</b>	I0270
💧 <b>Nature du contrat</b>	Affermage
💧 <b>Date de début du contrat</b>	01/01/2016
💧 <b>Date de fin du contrat</b>	31/12/2027

# 1.3. Les chiffres clés

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

## Chiffres clés



**16 765**

Nombre d'habitants desservis



**7 891**

Nombre d'abonnés  
(clients)



**5**

Nombre d'installations de  
production



Nombre de réservoirs



**245**

Longueur de réseau  
(km)



**100,0**

Taux de conformité  
microbiologique (%)



**87,4**

Rendement de réseau (%)



**174**

Consommation moyenne (l/hab/j)

# 1.4. L'essentiel de l'année 2017

## PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

- Deux séries de fuites sur canalisation AMIANTE CIMENT donnant lieu à des dossiers de sinistres individuels significatifs :
  - o 2B avenue de Lattre de Tassigny
  - o 57 avenue du Baron Haussmann
- Réalisation de la phase 1 du programme de renouvellement de canalisation avenue Maréchal de Lattre de Tassigny. Cette première phase comprenait 550 ml de canalisation.
- 
- Renouvellement de la tête de forage de BOUZET par le délégataire au titre du 1<sup>er</sup> Etablissement

## PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- Station de Maguiche :
  - o La qualité de l'eau brute est conforme à la réglementation en vigueur. Les résultats d'analyse font néanmoins apparaître une présence de fer et de COT. Un traitement pourrait être envisagé en réutilisant les filtres existants pour diminuer le taux de fer dans l'eau distribuée et ainsi maintenir le bon état des canalisations. Par ailleurs une réduction du COT améliorerait la qualité gustative de l'eau distribuée.
  - o Sécurisation des ventilations extérieures afin de limiter l'accès direct à l'eau.
- Station du Bois du Moulin :
  - o Le génie civil de la bache est vieillissant, des fuites ont été constatées. Une reprise de l'étanchéité est à prévoir,
  - o L'accès au toit du bâtiment nécessite une mise aux normes : échelle d'accès et garde-corps.
- Station Bouzet :
  - o Remplacement de l'échelle existante et sécurisation de la terrasse par encadrer sécuriser l'accès au toit de la bache.

Les propositions d'amélioration concernant le patrimoine seront détaillées au paragraphe 3.5.

## **EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens

du traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conformément aux autorités organisatrices et opérateurs de services.

Envoyé en préfecture le 26/09/2018  
Regu en préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 27/09/2018  
ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Le Règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la sévérité a été considérablement durcie.

# 1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLOW

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	16 765
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m <sup>3</sup> TTC	Délégataire	1,33 €uro/m <sup>3</sup>
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	92,9 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	90
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	87,4 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,44 m <sup>3</sup> /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,32 m <sup>3</sup> /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0.0028
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	5
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	204
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,13 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,50 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	3,68 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

# 1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Volume prélevé	Délégataire	1 312 132 m <sup>3</sup>
Volume produit	Délégataire	1 290 568 m <sup>3</sup>
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	/
Volume mis en distribution (m <sup>3</sup> )	Délégataire	1 290 568 m <sup>3</sup>
Volume de service du réseau	Délégataire	5 290 m <sup>3</sup>
Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	1 127 983 m <sup>3</sup>
Nombre de fuites réparées	Délégataire	91
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Nombre d'installations de production	Délégataire	5
Capacité totale de production	Délégataire	12 572 m <sup>3</sup> /j
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	5
Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2 710 m <sup>3</sup>
Longueur de réseau	Délégataire	245 km
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	192 km
Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml
Longueur de canalisation renouvelée par la Collectivité	Collectivité	550 ml
Nombre de branchements	Délégataire	7 674
Nombre de branchements en plomb	Délégataire	/
Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0
Nombre de branchements neufs	Délégataire	59
Nombre de compteurs	Délégataire	8 133
Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	34
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Nombre de communes	Délégataire	1
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	7 891
- Abonnés domestiques	Délégataire	7 882
- Abonnés non domestiques	Délégataire	9
- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	/
Volume vendu	Délégataire	1 124 236 m <sup>3</sup>
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	1 075 325 m <sup>3</sup>
- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	48 911 m <sup>3</sup>
- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	/
Consommation moyenne	Délégataire	174 l/hab/j
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	137 m <sup>3</sup> /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

LA SATISFACTION DES CLIENTS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Déléataire		<b>86 %</b>
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire		<b>86 %</b>
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire		<b>Oui</b>
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Déléataire		<b>Oui</b>
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire		<b>En vigueur</b>
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire		<b>Oui</b>
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Energie relevée consommée	Déléataire		<b>877 569 kWh</b>

# 1.7. Le prix du service public de l'eau

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLOW

## LA FACTURE 120 M<sup>3</sup>

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de CESTAS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m<sup>3</sup> **[D102.0]** pour 120 m<sup>3</sup>, au tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, est la suivante :

CESTAS Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix	Montant	Montant	N/N-1
		Au 01/01/2018	Au 01/01/2017	Au 01/01/2018	
<b>Part délégataire</b>			<b>79,84</b>	<b>80,08</b>	<b>0,30%</b>
Abonnement			14,08	14,08	0,00%
Consommation	120	0,5500	65,76	66,00	0,36%
<b>Part syndicale</b>			<b>21,60</b>	<b>21,60</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,1800	21,60	21,60	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0800</b>	<b>10,18</b>	<b>9,60</b>	<b>-5,70%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>38,40</b>	<b>39,60</b>	<b>3,13%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	38,40	39,60	3,13%
<b>Total € HT</b>			<b>150,02</b>	<b>150,88</b>	<b>0,57%</b>
TVA			8,25	8,30	0,61%
<b>Total TTC</b>			<b>158,27</b>	<b>159,18</b>	<b>0,57%</b>
<b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>			<b>1,32</b>	<b>1,33</b>	<b>0,76%</b>

Les factures type sont présentées en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

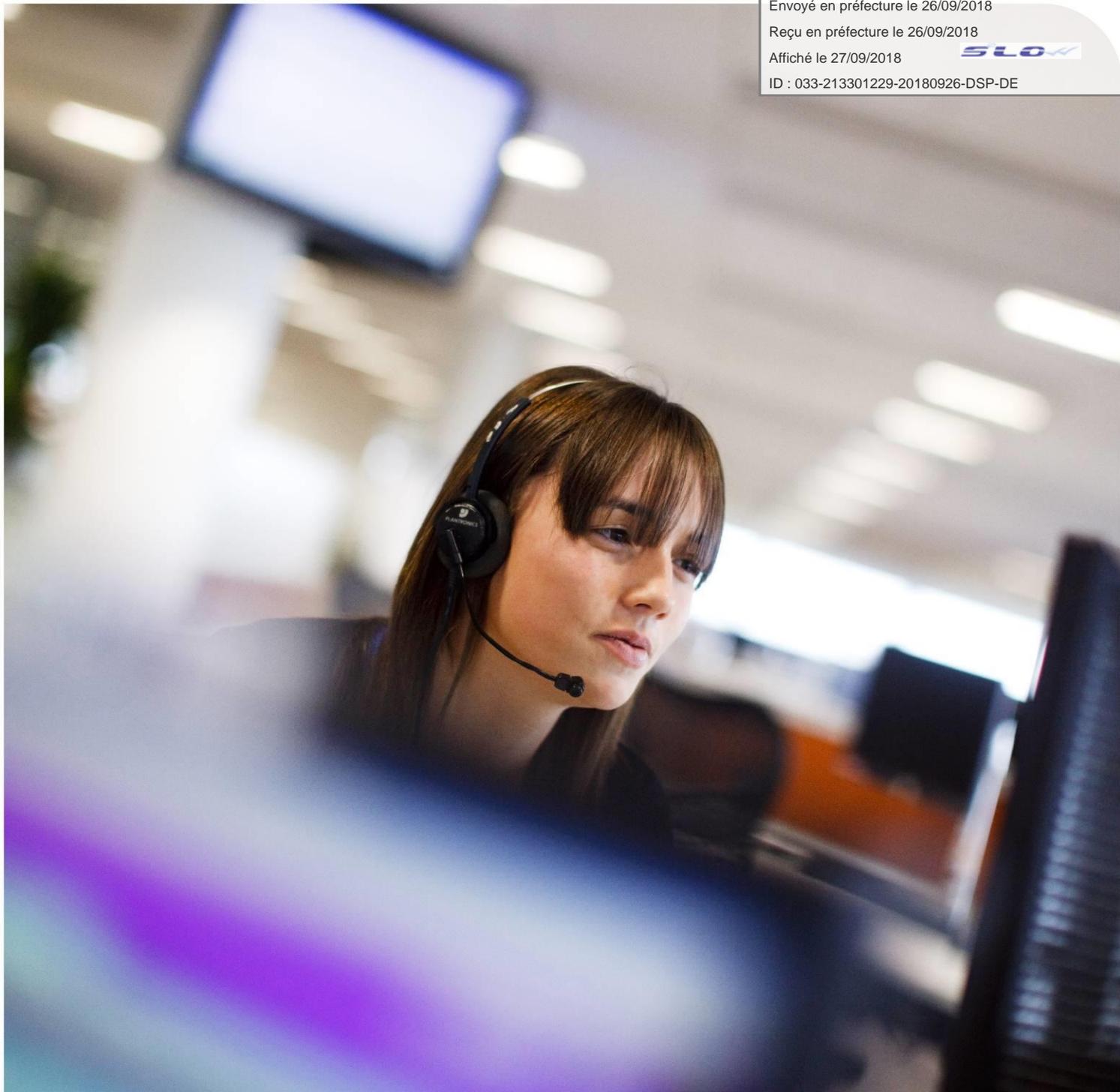
Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO



## 2. Les clients de votre service et leur consommation

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

## 2.1. Les abonnés du service

### → Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2016	2017	N/N-1
<b>Nombre total d'abonnés (clients)</b>	<b>7 847</b>	<b>7 891</b>	<b>0,6%</b>
domestiques ou assimilés	7 837	7 882	0,6%
autres que domestiques	10	9	-10,0%

### → Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	610	615	0,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	574	535	-6,8%
Taux de clients mensualisés	35,7 %	37,9 %	6,2%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	22,9 %	23,9 %	4,4%
Taux de mutation	7,4 %	6,9 %	-6,8%

Les données clientèle par commune sont disponibles en annexe.

## 2.2. La satisfaction des clients

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons est au cœur de l'action quotidienne de Veolia. Recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services est donc essentiel.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ◆ la qualité de l'eau
- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés

Les résultats nationaux représentatifs de l'année 2017 sont :

	2016	2017	N/N-1
Satisfaction globale	91	86	-5
La continuité de service	95	93	-2
La qualité de l'eau distribuée	80	79	-1
Le niveau de prix facturé	56	54	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	87	80	-7
Le traitement des nouveaux abonnements	89	86	-3
L'information délivrée aux abonnés	76	76	0



### Composition de votre eau !

*Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque abonné peut demander la composition de son eau.*



### → Les engagements de service de Veolia

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous en d'un service public de qualité.

## 2.3. Données économiques

### → *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2016	2017
<b>Taux d'impayés</b>	<b>0,33 %</b>	<b>0,50 %</b>
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 373	17 170
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 621 555	3 447 565

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Au cas précis du service, l'indicateur impayés ci-dessus fait apparaître une détérioration par rapport à l'année précédente. Cette dégradation constatée, malgré le renforcement des actions de recouvrement mises en œuvre, traduit les difficultés structurelles auxquelles le service est aujourd'hui confronté. Ce constat doit inspirer une réflexion quant à de nouvelles mesures à même d'assurer la pérennité économique du service.

### → *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des clients.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information aux clients au moins 24h avant. En 2017, ce taux pour votre service est de 0,13/ 1000 abonnés.

	2016	2017
<b>Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)</b>	<b>0,13</b>	<b>0,13</b>
Nombre d'interruptions de service	1	1
Nombre d'abonnés (clients)	7 847	7 891

→ **Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]**

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental

En 2017, le montant des abandons de créance s'élevait à 204 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2016	2017
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	1	5
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	90,00	204,00
Volume vendu selon le décret (m3)	1 105 412	1 124 236

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2016	2017
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	53	55

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO



### 3. Le patrimoine de votre Service

## 3.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
UP BOIS DU MOULIN	3 572	150
UP BOUZET	1 327	60
UP JARRY	3 657	500
UP MAGUICHE	2 206	1 000
UP REJOUIT	1 810	1 000
<b>Capacité totale</b>	<b>12 572</b>	<b>2 710</b>

## 3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de distribution,
- des équipements du réseau,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### → Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2016	2017	N/N-1
<b>Canalisations</b>			
Longueur totale du réseau (km)	245,0	245,4	0,2%
Longueur de distribution (ml)	244 969	245 386	0,2%
<i>dont canalisations</i>	191 491	191 731	0,1%
<i>dont branchements</i>	53 478	53 655	0,3%
<b>Equipements</b>			
Nombre d'appareils publics (*)	287	288	0,3%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	287	288	0,3%
<b>Branchements</b>			
Nombre de branchements	7 615	7 674	0,8%

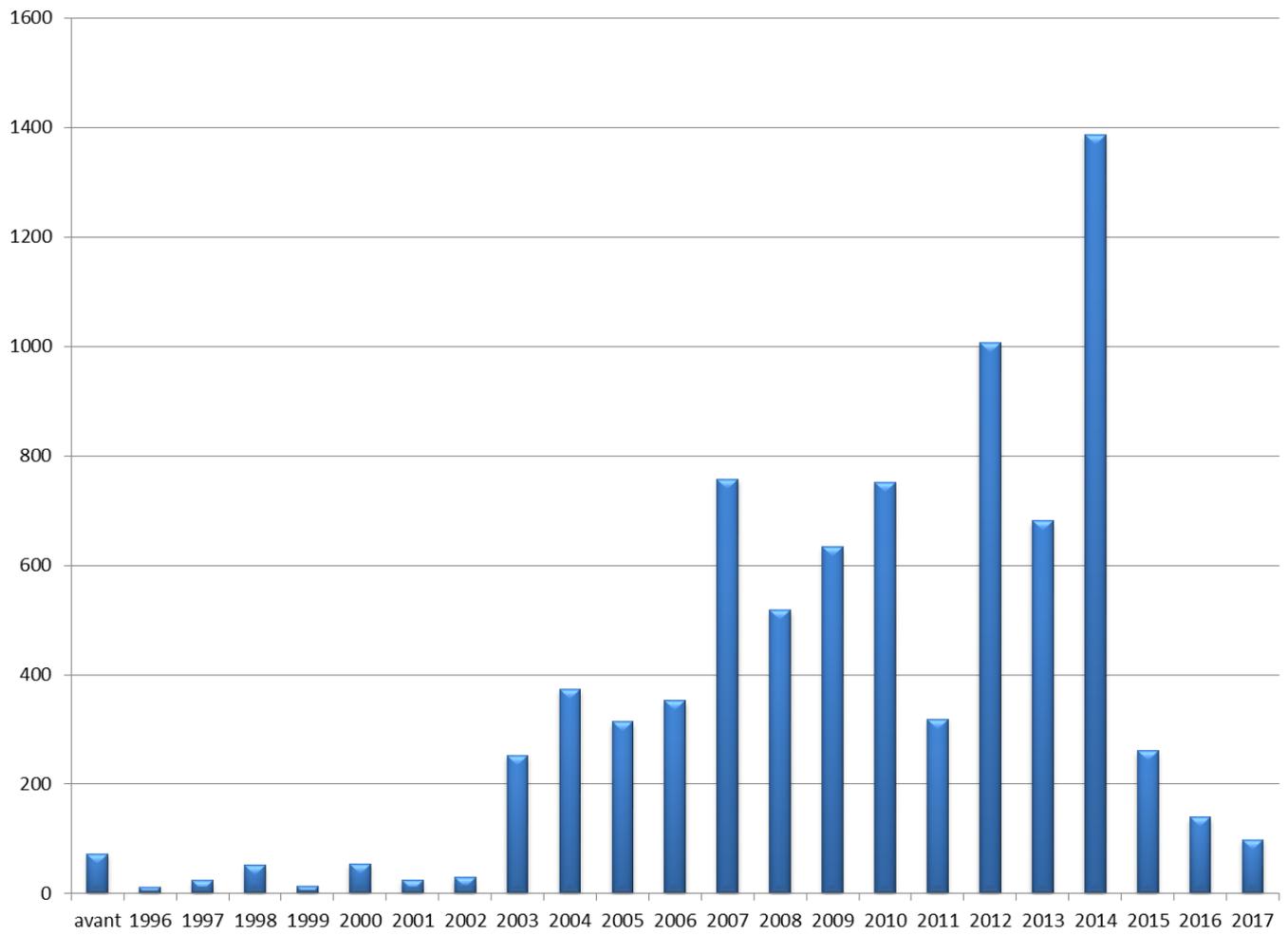
	2016	2017	N/N-1
<b>Compteurs</b>			
Nombre de compteurs	8 045	8 133	1,1%
<i>dont sur abonnements en service</i>	7 838	7 893	0,7%
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	207	240	15,9%

(\*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

### Etat des lieux des canalisations AC structurantes restantes

Canalisations	
DN intérieur	Linéaire (ml)
100	6784.86
125	7658.52
150	1791.63
200	1045.97

### Pyramide des compteurs au 31/12/2017 Traité : 551



### 3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

#### 3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2016	2017
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	191 491	191 731
Longueur renouvelée totale (ml)	0	550
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0

#### 3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	90

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR
<b>Partie A : Plan des réseaux (15 points)</b>		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
<b>Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
<b>Total Parties A et B</b>	<b>45</b>	<b>40</b>
<b>Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)</b>		
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
Localisation des autres interventions	10	10
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
<b>Total:</b>	<b>120</b>	<b>90</b>

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2017 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.4. Gestion du patrimoine

### 3.4.1. LES RENOUELEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

#### → Les installations

	Opération réalisée dans l'exercice	Type de renouvellement
<b>Installations électromécaniques</b>		
<b>STATION DE PRODUCTION DE BOUZET</b>		
<b>BACHE ET STATION DE REPRISE</b>		
BALLON ANTI BELIER 300L RFT GAZINET	Renouvellement	Programme
BALLON ANTI-BELIER 300L RFT CESTAS	Renouvellement	Programme
<b>FORAGE DE BOUZET</b>		
POMPE IMM - FLOWSERVE PN 81-4A	Renouvellement	Garantie
TETE DE FORAGE	Renouvellement	Compte
COMPTEUR DN 150	Renouvellement	Garantie
VANNE DN 150	Renouvellement	Compte
CLAPET DN 150	Renouvellement	Compte
STRUCTURES METALLIQUES	Renouvellement	Compte
DIVERS PETITS EQUIPEMENTS	Renouvellement	Compte
<b>STATION DE PRODUCTION DE REJOUIT</b>		
<b>BACHE ET STATION DE REPRISE</b>		
LIAISONS ELECTRIQUES DIVERSES	Renouvellement	Compte
EQUIPEMENTS COLLECTEURS DE RFT	Renouvellement	Compte
<b>STATION DE POMPAGE</b>		
POMPE N 2 KSB G065	Renouvellement	Programme
2 CLAPETS DE RFT DN 150	Renouvellement	Compte
<b>STATION DE PRODUCTION DE BOIS DU MOULIN</b>		
<b>STATION DE POMPAGE</b>		
POMPE DE REPRISE NO 2	Renouvellement	Garantie
POMPE DE REPRISE NO1	Renouvellement	Garantie

### → *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2016	2017	N/N-1
Nombre de compteurs	8 045	8 133	1,1%
Nombre de compteurs remplacés	71	34	-52,1%
Taux de compteurs remplacés	0,9	0,4	-55,6%

## 3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

### → *Les installations*

Les travaux neufs réalisés sur les installations durant cette année figurent au tableau suivant :

Aucun travaux neuf réalisé sur les installations en 2017

### → *Les réseaux, branchements et compteurs*

Les travaux neufs réalisés sur les réseaux, branchements et compteurs durant cette année figurent au tableau suivant :

Lieu de l'intervention	Date de l'opération	Acteur	Description
Av Jean Moulin	7-déc.-17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch entre les Lagunes	11-déc.-17	Délégataire	B25 JBO C15
R Lahargue	9-oct.-17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch des Chaüss	24-oct.-17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch de Mimaut	18-sept.-17	Délégataire	B25 JBO C15
Rte de Saucats	16/5/17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch St Roch	6-juil.-17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch de Chantefontaine	31/5/17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch de Lou Labat	20/6/17	Délégataire	B25 JBO C15
Av St Jacques de Compostelle	26/6/17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch de la Pluje	16-févr.-17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch du Pas du Gros	4-janv.-17	Délégataire	B25 JBO C15
Ch de Mimaut	19-avr.-17	Délégataire	B25 JBO C15
ZA Jarry IV	19-déc.-17	Délégataire	B32 JBO C20
ZA Jarry IV	30-oct.-17	Délégataire	B32 JBO C20
Ch de Marticot	13-avr.-17	Délégataire	B32 JBO C20
Pl Choisy Latour	26-juil.-17	Délégataire	B32 JBO C20
Av Maréchal de Lattre de Tassigny	12-déc.-17	Délégataire	B32 JBO NRC2 2C15
Ch des Briquetiers	14-avr.-17	Délégataire	B32 GRJBO NRC3 2C15
Av Maréchal de Lattre de Tassigny	31-oct.-17	Délégataire	B40 GRJBO NRC4 4C15
Rte d'Arcachon	15-sept.-17	Délégataire	B40 JBO NRC3 3C15
Lot. L'Ecrin vert	9/6/17	Délégataire	B40 GRJBO C30
Av Jean Moulin	29/6/17	Délégataire	B40 GRJBO NRC3 3C15
Rte de Saucats	29-sept.-17	Délégataire	R140 C100 + R63 C50
Lot. Hameau de Peyre	29/6/17	Délégataire	R140
Côté Autoroute	23/6/17	Délégataire	R160
Ch St Eloi de Noyon	10/5/17	Délégataire	R160
Av des Victimes du Devoir	15-avr.-17	Délégataire	B160 C100 RCL

## 3.5. Propositions d'améliorations du patrimoine

### La station de Bouzet

Cette station est composée du **forage de Bouzet**, d'une bache d'accumulation d'une capacité de 60 m3, et d'un pompage de reprise.

Des travaux d'amélioration et de réfection du site ont été menés en 2015.

En 2015, Les conduites d'aspiration et de refoulement dans le local technique ont été renouvelées ainsi que l'armoire électrique, les équipements de mesures et les 2 pompes de surpression.

Un analyseur de chlore en continu a été mis en place en 2016.

En 2017 la tête de forage a été renouvelée afin de se conformer à la réglementation. Le Génie Civil ainsi que le capotage ont été entièrement refait avec la pose d'une sonde piezométrique permettant de suivre le niveau de la nappe..

Suite à la visite ARS il a été demandé de remplacer l'échelle d'accès à la bache afin d'empêcher toute montée sur le toit du bâtiment ainsi que la mise en place de barre anti-chute sur l'accès à la bache.

### Station de Réjouit



Cette station est composée du **forage de Moutine**, d'une bache d'accumulation d'une capacité de 1000 m3, et d'un pompage de reprise.

Les trappes d'accès au réservoir et aux organes hydrauliques ont été renouvelés en 2014.

Des travaux de réfection et le remplacement du ballon anti-bélier ont été menés en 2015.

Un analyseur de chlore en continu a été mis en place en 2016.

### Station de Maguiche

Cette station est composée du **forage de Maguiche 2**, d'une bache d'accumulation d'une capacité de 1000 m3, et d'un pompage de reprise.

Ce nouveau forage est en service depuis août 2013.

La qualité de l'eau brute est conforme à la réglementation en vigueur. Les résultats d'analyse font néanmoins apparaître une présence de fer et de COT.

Un traitement pourrait être envisagé en réutilisant les filtres existants pour diminuer le taux de fer dans l'eau distribuée et ainsi maintenir le bon état des canalisations.

Par ailleurs une réduction du COT améliorerait la qualité gustative de l'eau distribuée.

Un analyseur de chlore en continu a été mis en place en 2016.

Suite à la visite ARS il a été demandé de modifier les dispositifs d'aération afin de limiter les accès directs à l'eau.



### Station du Bois du Moulin

Cette station est composée du **forage du Moulin à Vent**, d'une bache d'accumulation d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>, et d'un pompage de reprise.

Le génie civil de la bache est vieillissant, des fuites ont été constatées. Une reprise de l'étanchéité du réservoir est à réaliser.

Sécurité : l'accès au toit du bâtiment nécessite une mise aux normes : échelle d'accès et garde corps.

Afin de permettre un accès au site par tous les temps, la réalisation d'un chemin calcaire jusqu'au réservoir est à prévoir.

Un analyseur de chlore en continu a été mis en place en 2016.

Afin d'affiner le fonctionnement de la sectorisation il est nécessaire de mettre en deux débitmètre en sortie d'usine afin de connaître précisément les volumes mis en distribution.



### Station de Jarry

Cette station est composée du **forage de Jarry**, d'une bache d'accumulation d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>, et d'un pompage de reprise.

Changement du système de désinfection sur ce site de production en 2016 : désinfection réalisée au chlore gazeux en lieu et place du dioxyde de chlore.

Un analyseur de chlore en continu a été également mis en place en 2016.

Afin de sécuriser la fourniture d'eau (principalement dans le cadre de la défense incendie) sur l'ensemble des zones activités voisines il faudrait envisager la mise en place de la troisième pompe de reprise.

### Situation du réseau

14% du linéaire du réseau de distribution est en amiante ciment dont des canalisations structurantes. Le programme de renouvellement entamé en 2017 devrait être prolongé.

### La cartographie

La commune étant dotée d'un cadastre numérisé, le délégataire a pu créer un SIG (système d'information géographique) sur l'ensemble des réseaux eau et assainissement.

Cette cartographie est opérationnelle et réactualisée régulièrement.

La base de données ainsi constituée peut être transmise à la commune dans une version adaptée aux moyens informatiques des services municipaux.



### La télégestion

Les installations de la collectivité possèdent chacune un système de télégestion. Ces équipements permettent un meilleur suivi du fonctionnement de la production et de la distribution, et une amélioration des délais d'intervention. Le système est raccordé au PC du centre Gironde-Landes.

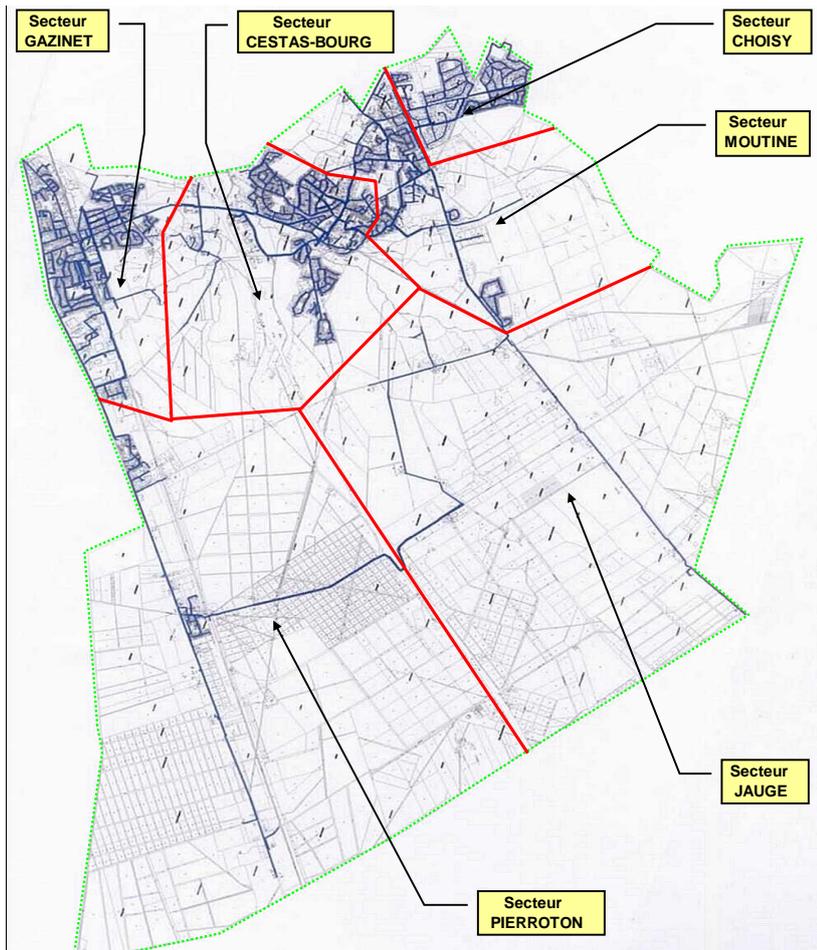


## La mise en sécurité des ouvrages

Toutes les installations de la collectivité possèdent un dispositif anti-intrusion, conformément aux directives liées au plan Vigipirate.

### La sectorisation :

Les aménagements de sectorisation du réseau ont été créés à l'aide des équipements de télégestion, dans le but de réaliser aisément des bilans de la distribution avec suivi en temps réel par secteur. Ces équipements facilitent la réactivité pour détecter les fuites, la recherche de pertes par une pré-localisation et la prévention d'éventuelles dégradations du rendement du réseau.



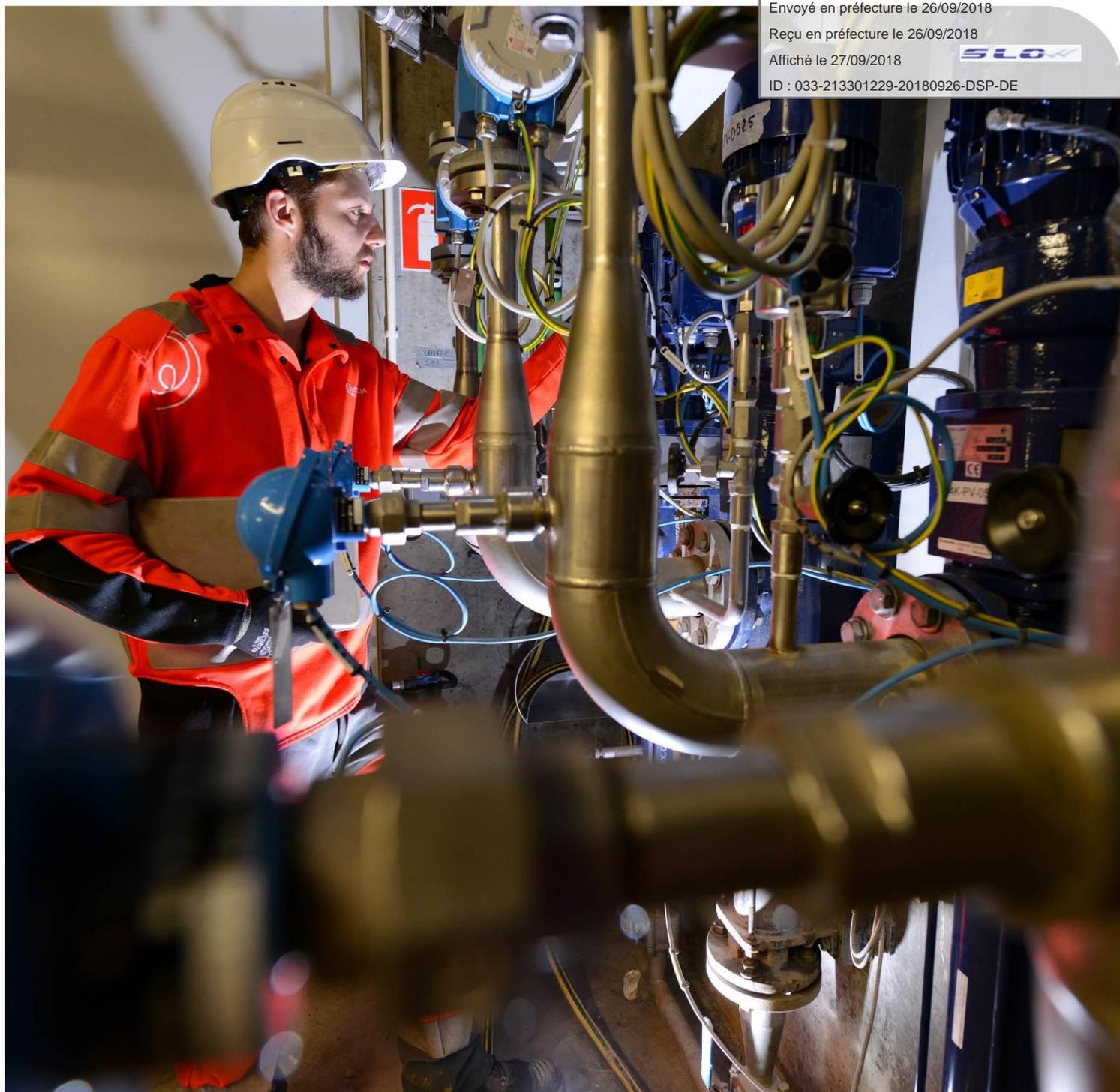
Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO



## 4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

## 4.1. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

### 4.1.1. LE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	237	271	
Physico-chimique	2289	314	

### 4.1.2. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

#### → Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
E.Coli /100ml	0	2	0	1	45	49	0 n/100ml
Nickel	0	35	1	0	5	0	20 µg/l
Plomb	0	19	1	0	8	0	10 µg/l

### Dépassement des limites de qualité bactériologiques : 1 dépassement

- E. Coli : le 14/11/2017 analyse Veolia à la mairie annexe de GAZINET (E. Coli = 2/100ml). Ce résultat a été obtenu malgré la présence de résiduels de chlore (Cl2 Total = 0.30 mg/l et Cl2 libre = 0.15 mg/l). L'analyse de contrôle réalisée par Veolia le 05/12/2017 est conforme.

### Dépassement des limites de qualité physico-chimiques : 2 dépassements

- Plomb : le 01/06/2017 analyse ARS à CESTAS/Gazinet, restaurant "Chez Nanou" : dépassement limite de qualité Plomb sur prélèvement 1er jet (19 µg/l). Absence de plomb (< 0.5 µg/l) sur le prélèvement réalisé après écoulement. Les prélèvements de contrôle réalisés par l'ARS le 22/06/17 sont conformes avec 4.6 µg/L sur 1er jet et <0.5 µg/l après écoulement.
- Nickel : le 07/09/2017 analyse ARS à la Pharmacie de REJOUIT : dépassement limite de qualité Nickel sur le prélèvement 1er jet (35 µg/l). Absence de nickel (< 0.5 µg/l) sur le prélèvement réalisé après écoulement.

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	4	0	3	45	49	0 n/100ml
Température de l'eau	9,9	28	2	1	54	48	25 °C

### Dépassement des références de qualité bactériologiques : 3 dépassements

- Bactéries coliformes : le 20/09/2017 analyse Veolia à l'usine de CESTAS/Jarry (Bactéries coliformes = 1/100ml). Ce résultat a été obtenu malgré la présence de résiduels de chlore (Cl2 Total = 0.50 mg/l et Cl2 libre = 0.23 mg/l). L'analyse réalisée par l'ARS sur le même point le 20/09/2017 est conforme.
- Bactéries coliformes : le 14/11/2017 analyse Veolia à la mairie annexe de GAZINET (Bactéries coliformes = 4/100ml). Ce résultat a été obtenu malgré la présence de résiduels de chlore (Cl2 Total = 0.30 mg/l et Cl2 libre = 0.15 mg/l). L'analyse de contrôle réalisée par Veolia le 05/12/2017 est conforme.
- Bactéries coliformes : le 14/11/2017 analyse Veolia à l'usine de CESTAS/Moulin à vent eau traitée (Bactéries Coliformes = 1/100ml). Ce résultat a été obtenu malgré la présence de résiduels de chlore (Cl2 Total = 0.34 mg/l, Cl2 Libre = 0.34 mg/l). L'analyse réalisée par l'ARS sur le même point le 22/11/2017 est conforme.

### Dépassement des références de qualité physico-chimiques : 3 dépassements

- Température : le 22/06/2017 analyse ARS à CESTAS à l'Ecole du Bourg (28°C), à l'Ecole de Gazinet 1<sup>er</sup> jet et après écoulement (27,4°C). Aucun impact sur la qualité bactériologique de l'eau.
- Température : le 18/07/2017 : analyse Veolia à la Mairie annexe de GAZINET (25,2°C). Aucun impact sur la qualité bactériologique de l'eau.

La qualité de l'eau sur la commune de Cestas est de très bonne qualité tant sur les paramètres physico-chimiques que bactériologiques. Les non conformités enregistrées ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau distribuée, les prélèvements de contrôles n'ayant pas confirmé ces résultats.

### → Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	34	54	6	mg/l	Sans objet
Chlorures	21	28	16	mg/l	250
Fluorures	50	140	6	µg/l	1500
Magnésium	5	6,40	6	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	0	16	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	6	µg/l	0,5
Potassium	1,90	2,60	6	mg/l	Sans objet
Sodium	17,50	23,50	6	mg/l	200
Sulfates	1,50	4,90	16	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	10,70	15,80	16	°F	Sans objet

### 4.1.3. L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

#### → Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2016	2017
<b>Paramètres microbiologiques</b>		
<b>Taux de conformité microbiologique</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>
Nombre de prélèvements conformes	43	45
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	43	45
<b>Paramètres physico-chimique</b>		
<b>Taux de conformité physico-chimique</b>	<b>100,00 %</b>	<b>92,86 %</b>
Nombre de prélèvements conformes	22	26
Nombre de prélèvements non conformes	0	2
Nombre total de prélèvements	22	28

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

#### → Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine

est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

En 2017, comme les années précédentes, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

**Situation sur votre service :**

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des recherches sur le paramètre CVM au cours des années 2010 à 2012. A ce jour, toutes les analyses réalisées se sont révélées conformes. Les 7 analyses réalisées par l'ARS en 2017 sur le réseau de distribution sont conformes (< 0.5µg/l).

## 4.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

### 4.2.1. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION : LE VOLUME PRELEVE ET PRODUIT

#### → Le volume prélevé

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
UP BOIS DU MOULIN	150	3 000
UP BOUZET	50	1 000
UP JARRY	200	2 000
UP MAGUICHE	100	2 400
UP REJOUIT	75	1 500

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

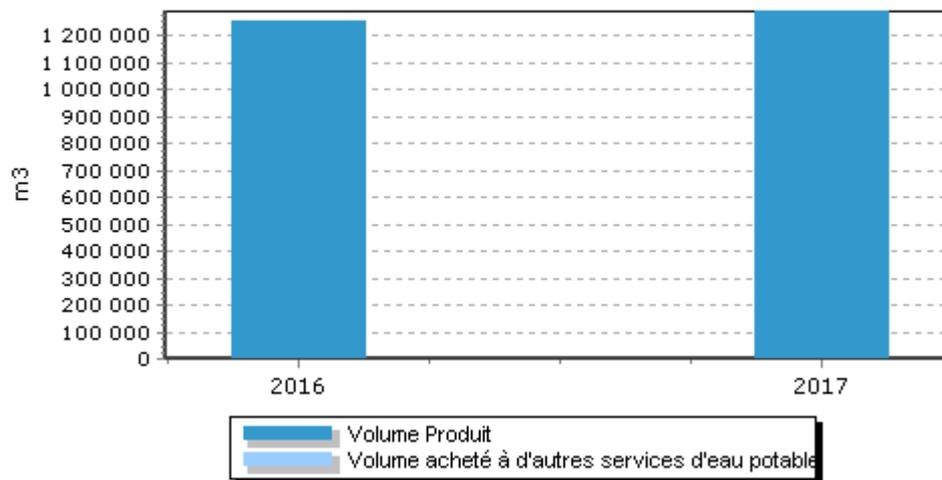
	2016	2017	N/N-1
<b>Volume prélevé (m3)</b>	<b>1 286 878</b>	<b>1 312 132</b>	<b>2,0%</b>
<b>Volume prélevé par ressource (m3)</b>			
UP BOIS DU MOULIN	491 178	520 134	5,9%
UP BOUZET	284 092	128 233	-54,9%
UP JARRY	270 406	298 835	10,5%
UP MAGUICHE	138 219	226 877	64,1%
UP REJOUIT	102 983	138 053	34,1%
<b>Volume prélevé par nature d'eau (m3)</b>			
Eau souterraine non influencée	1 286 878	1 312 132	2,0%

#### → Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2016	2017	N/N-1
<b>Volume prélevé (m3)</b>	<b>1 286 878</b>	<b>1 312 132</b>	<b>2,0%</b>
Besoin des usines	31 022	21 564	-30,5%
Pertes en adduction	0	0	0%
<b>Volume produit (m3)</b>	<b>1 255 856</b>	<b>1 290 568</b>	<b>2,8%</b>
<b>Volume mis en distribution (m3)</b>	<b>1 255 856</b>	<b>1 290 568</b>	<b>2,8%</b>

## Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



### 4.2.2. L'EFFICACITE DE LA DISTRIBUTION : LE VOLUME VENDU, LE VOLUME CONSOMME ET LEUR EVOLUTION

#### → Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

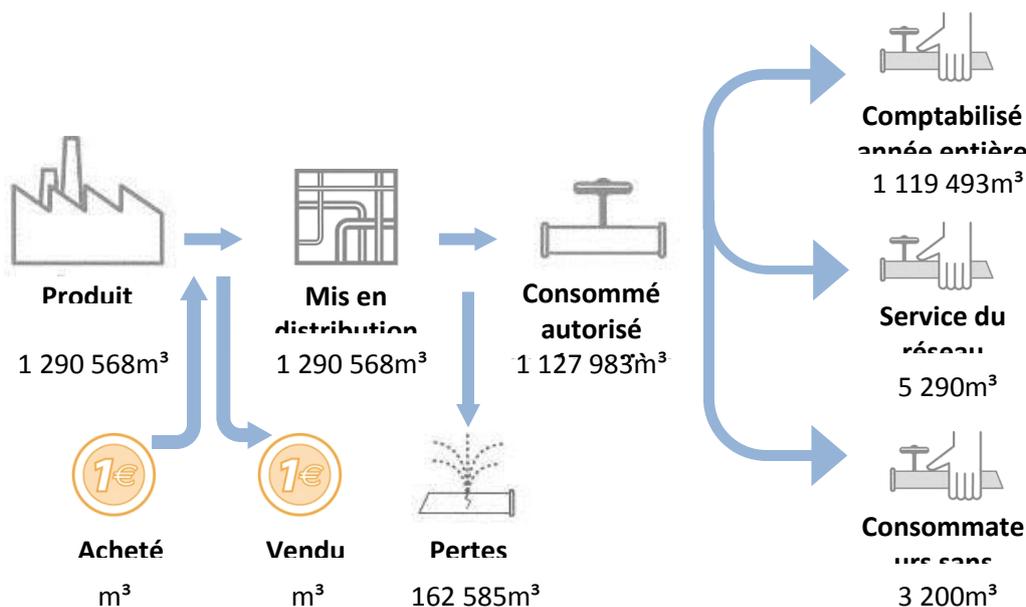
	2016	2017	N/N-1
<b>Volume vendu selon le décret (m3)</b>	<b>1 105 412</b>	<b>1 124 236</b>	<b>1,7%</b>
<b>Sous-total volume vendu aux abonnés du service</b>	<b>1 105 412</b>	<b>1 124 236</b>	<b>1,7%</b>
domestique ou assimilé	1 065 420	1 075 325	0,9%
autres que domestiques	39 992	48 911	22,3%

### → Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2016	2017	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	1 101 236	1 125 627	2,2%
<b>Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)</b>	<b>1 089 331</b>	<b>1 119 493</b>	<b>2,8%</b>
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	370	367	-0,8%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	2 850	3 200	12,3%
Volume de service du réseau (m3)	5 770	5 290	-8,3%
<b>Volume consommé autorisé (m3)</b>	<b>1 109 856</b>	<b>1 134 117</b>	<b>2,2%</b>
<b>Volume consommé autorisé 365 jours (m3)</b>	<b>1 097 951</b>	<b>1 127 983</b>	<b>2,7%</b>

### → Synthèse des flux de volumes



#### 4.2.3. LA MAÎTRISE DES PERTES EN EAU

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2017 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m <sup>3</sup> /j/km)	ILVNC (m <sup>3</sup> /j/km)	ILC (m <sup>3</sup> /j/km)
2017	87,4	68,22	2,32	2,44	16,12

**Rdt** (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

**Objectif Rdt Grenelle 2 (%)** : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

**ILP** (indice linéaire des pertes (m<sup>3</sup>/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

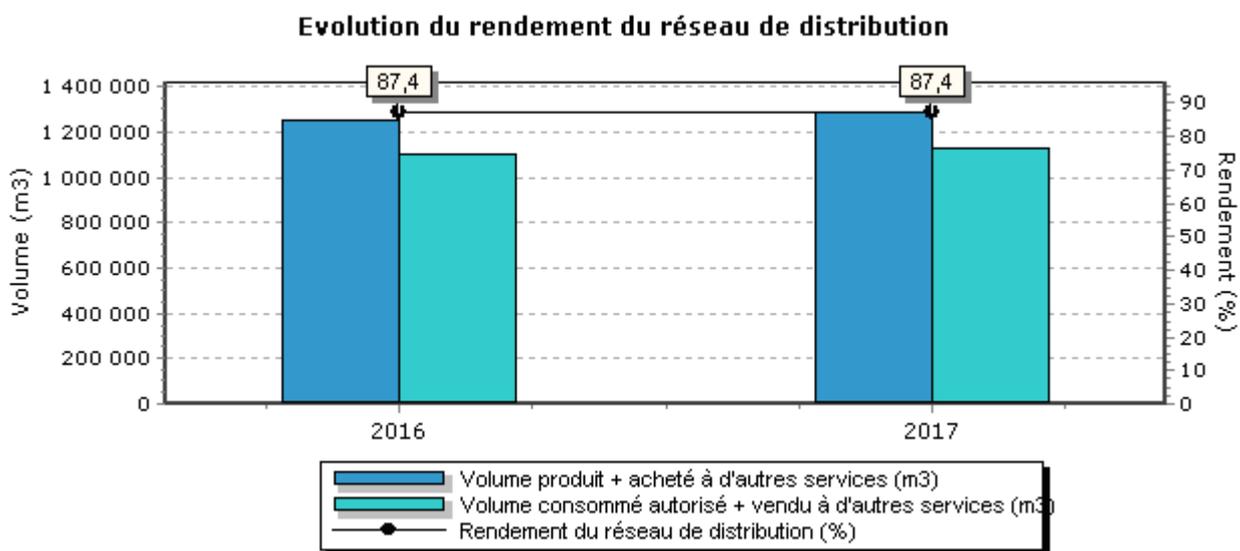
**ILVNC** (indice linéaire des volumes non-comptés (m<sup>3</sup>/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

**ILC** (indice linéaire de consommation (m<sup>3</sup>/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2016	2017	N/N-1
<b>Rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D) (%)</b>	<b>87,4 %</b>	<b>87,4 %</b>	<b>0,0%</b>
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	1 097 951	1 127 983	2,7%
Volume produit (m3) . . . . . C	1 255 856	1 290 568	2,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)  
 Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2017 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2017.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2016	2017
<b>Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>2,38</b>	<b>2,44</b>
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	1 255 856	1 290 568
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	1 089 331	1 119 493
Longueur de canalisation de distribution (ml) . . . . . L	191 491	191 731

	2016	2017
<b>Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>2,25</b>	<b>2,32</b>
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	1 255 856	1 290 568
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	1 097 951	1 127 983
Longueur de canalisation de distribution (ml) . . . . . L	191 491	191 731

## 4.3. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



### *La gestion centralisée des interventions*

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

### 4.3.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

#### → *Les installations*

- **Opérations d'exploitation courante**

Lors de ces passages sur les installations, Veolia réalise des opérations d'exploitation courantes telles que :

- Pilotage des installations avec réglage et contrôle de son fonctionnement ;
- Suivi analytique de l'eau produite ;
- Maintenance et réglage des appareils de chloration ;
- Etalonnage des équipements de mesures et de contrôles ;
- Paramétrage des transmetteurs et des sondes ;
- Maintenance préventive des installations hydrauliques ;
- Contrôle des installations électriques par un organisme agréé (SOCOTEC) ;
- Nettoyage des ouvrages et l'entretien des espaces verts.

- **Lavage des réservoirs**

Pour cet exercice, les dates de lavages des ouvrages de stockage sont listées dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'installation	Descriptif	Capacité en m <sup>3</sup>	Date Nettoyage année n-1	Date Nettoyage année n
Rs 01 - BOUZET	Bâche de reprise	60	24/03/2016	15/03/2017
Rs 02 - REJOUIT	Bâche de reprise	1 000	30/03/2016	16/03/2017
Rs 03 - MAGUICHE	Bâche de reprise	1 000	29/03/2016	13/03/2017
Rs 04 - BOIS DU MOULIN	Bâche de reprise	150	01/04/2016	14/03/2017
Rs 05 - JARRY	Bâche de reprise	500	21/03/2016	20/03/2017

### → Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

### 4.3.2. LES RECHERCHES DE FUITES

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2016	2017	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	15	25	66,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	10	12	20,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur compteur	52	48	-7,7%
Nombre de fuites sur équipement	3	6	100,0%
Nombre de fuites réparées	80	91	13,8%
Linéaire soumis à recherche de fuites	0	0	0%

- Fuites sur réseau et branchements

Date	Commune	Localisation fuite	Type fuite	Diamètre	Matériaux
09/01/2017	CESTAS	Che des aouilles	Conduite	63	PVC
20/01/2017	CESTAS	12 avenue J Ducourt	Conduite	63	Amiante ciment
13/03/2017	CESTAS	57 avenue du Baron Haussmann	Conduite	100	Amiante ciment
12/03/2017	CESTAS	57 avenue du Baron Haussmann	Conduite	100	Amiante ciment
17/03/2018	CESTAS	20 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	Conduite	80	Amiante ciment
17/03/2018	CESTAS	20 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	Conduite	80	Amiante ciment
01/05/2017	CESTAS	1 chemin des briquetiers	Branchement	25	PVC
17/07/2017	CESTAS	45 les chalets	Branchement	25	PE
18/07/2017	CESTAS	27 chemin de guitayne	Branchement	25	PVC
26/10/2017	CESTAS	av Jean Moulin	Conduite	140	PVC
30/10/2017	CESTAS	route de Saucats	Branchement	25	PVC
09/11/2017	CESTAS	av de Loignan	Conduite	125	PVC
09/11/2017	CESTAS	57 av lattre de tassigny	Conduite	125	Amiante ciment
23/06/2017	CESTAS	4 av lou boutch	Branchement	25	PVC
01/06/2017	CESTAS	27 chemin de chapet	Branchement	25	ROB DE PRISE
18/11/2017	CESTAS	chemin de loignan angle Peyre	Conduite	200	PVC
26/12/2017	CESTAS	8 Albert Camus	Conduite	200	PVC
06/10/2017	CESTAS	23 chemin de peyre	Conduite	125	Amiante ciment
07/10/2017	CESTAS	avenue Jean moulin - face cazemajor	Conduite	160	Amiante ciment

## 4.4. L'efficacité environnementale

### 4.4.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2016	2017
<b>Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource</b>	<b>80 %</b>	<b>80 %</b>

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

<b>Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production</b>	2016	2017
UP BOIS DU MOULIN	80 %	80 %
UP BOUZET	80 %	80 %
UP JARRY	80 %	80 %
UP MAGUICHE	80 %	80 %
UP REJOUIT	80 %	80 %

### 4.4.2. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2016	2017	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>918 352</b>	<b>877 569</b>	<b>-4,4%</b>
Installation de production	918 352	877 569	-4,4%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

### 4.4.3. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement : assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,

- réduire les quantités de réactifs à utiliser.

#### 4.4.4. LA VALORISATION DES SOUS-PRODUITS

##### → *La valorisation des déchets liés au service*



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

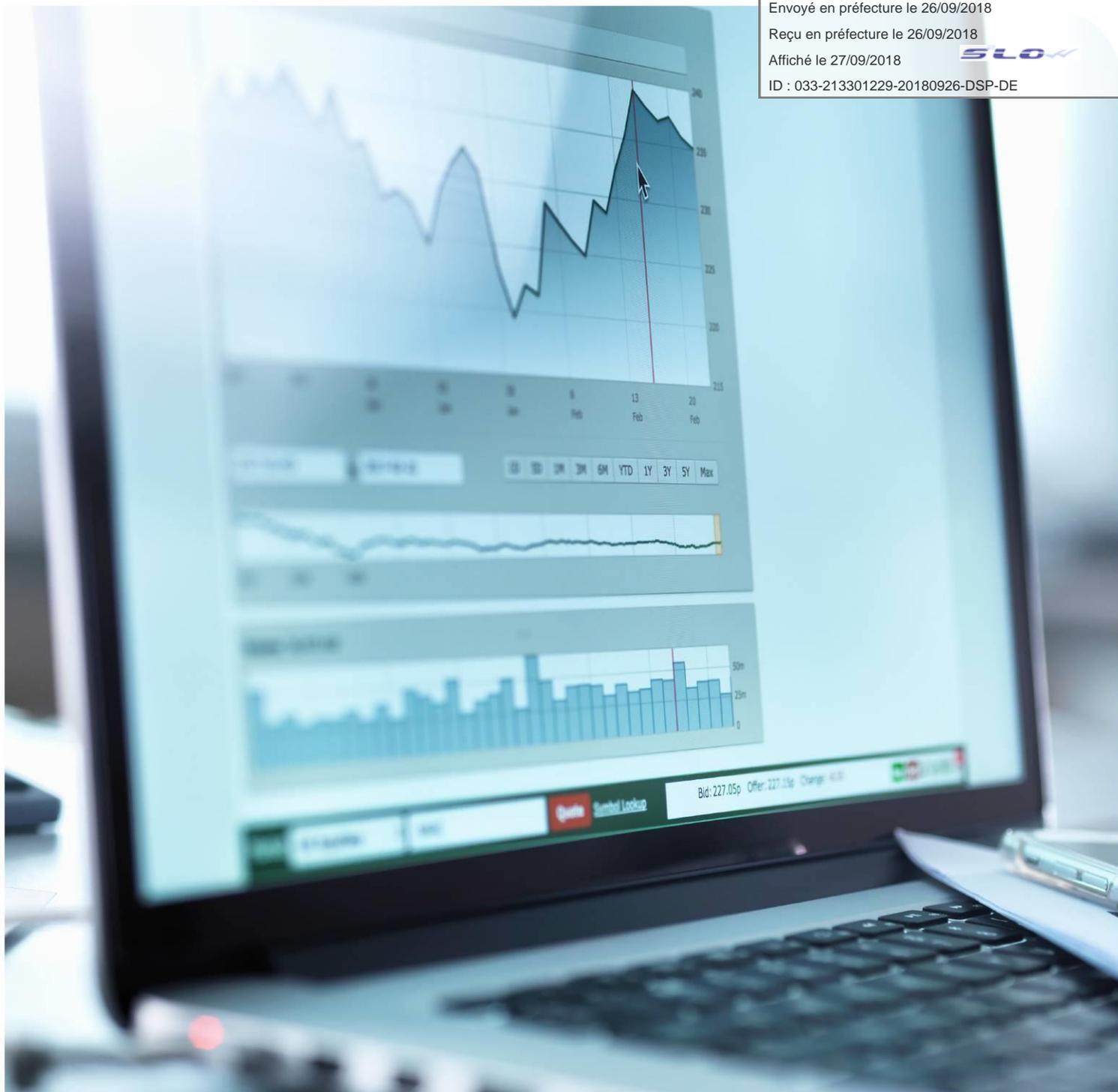
Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLOW



## 5. Le rapport financier du service

## 5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

### → Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

### Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I0270 - CESTAS AEP

Eau

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>1 284 973</b>	<b>1 492 108</b>	<b>16.12 %</b>
Exploitation du service	659 650	749 649	
Collectivités et autres organismes publics	550 360	631 418	
Travaux attribués à titre exclusif	32 642	68 142	
Produits accessoires	42 321	42 899	
<b>CHARGES</b>	<b>1 152 459</b>	<b>1 320 008</b>	<b>14.54 %</b>
Personnel	196 308	235 916	
Energie électrique	78 553	81 354	
Produits de traitement	3 266	3 385	
Analyses	11 870	8 478	
Sous-traitance, matières et fournitures	96 816	145 963	
Impôts locaux et taxes	22 609	12 689	
Autres dépenses d'exploitation	89 330	83 329	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	23 339	19 549	
<i>engins et véhicules</i>	26 358	29 994	
<i>informatique</i>	24 555	30 996	
<i>assurances</i>	3 234	6 627	
<i>locaux</i>	20 985	18 512	
<i>autres</i>	- 9 140	- 22 351	
Frais de contrôle	229	0	
Redevances contractuelles	- 1 342	0	
Contribution des services centraux et recherche	49 617	57 886	
Collectivités et autres organismes publics	550 360	631 418	
Charges relatives aux renouvellements	38 918	53 310	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	0	14 594	
<i>programme contractuel ( renouvellements )</i>	14 700	14 716	
<i>fonds contractuel ( renouvellements )</i>	24 218	24 000	
Charges relatives aux investissements	358	4 331	
<i>programme contractuel ( investissements )</i>	358	4 331	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	13 871	0	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 697	1 951	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>132 514</b>	<b>172 099</b>	<b>29.87 %</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	44 165	57 358	
<b>RESULTAT</b>	<b>88 350</b>	<b>114 742</b>	<b>29.87 %</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/11/2018

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)**  
**Année 2017**

Collectivité: I0270 - CESTAS AEP

Eau

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	659 650	749 649	13.64 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	952 664	748 271	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 293 013	1 378	
<b>Exploitation du service</b>	<b>659 650</b>	<b>749 649</b>	<b>13.64 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	176 953	205 336	16.04 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	263 402	202 835	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 86 449	2 501	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	90 579	94 933	4.81 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	124 130	93 756	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 33 551	1 177	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	282 828	331 148	17.08 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	414 058	325 725	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 131 230	5 424	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>550 360</b>	<b>631 418</b>	<b>14.73 %</b>
<b>Produits des travaux attribués à titre exclusif</b>	<b>32 642</b>	<b>68 142</b>	<b>NS</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>42 321</b>	<b>42 899</b>	<b>1.37 %</b>

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/11/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

## 5.2. Situation des biens

### → *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune opération de cette nature n'est intervenue dans le cadre du contrat.

### → *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### → *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

## 5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

### → Programme contractuel d'investissement

Au titre de l'exercice 2017, il n'a pas été réalisé d'investissement contractuel.

### → Renouvellement de l'exercice

L'état présenté dans cette section permet de suivre les dépenses réalisées dans le cadre du renouvellement de l'exercice au titre :

- Du programme contractuel de renouvellement ;
- De la garantie pour continuité de service ;
- Du fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

#### Programme contractuel de renouvellement

Année	Installations	Equipements
2016	RESEAU	71 COMPTEURS EAU
	STATION DE PRODUCTION DE BOUZET	COMPTEUR DN 150
	STATION DE PRODUCTION DE REJOUIT	ARMOIRE ELECTRIQUE
	STATION DE PRODUCTION DE REJOUIT	POMPE JEUMONT NO2 - 45KW
	STATION DE PRODUCTION DE REJOUIT	POMPE JEUMONT NO3 - 45 KW
	STATION DE PRODUCTION DE BOIS DU MOULIN	POMPE DE REPRISE NO3
2017	RESEAU	31 COMPTEURS EAU
	STATION DE PRODUCTION DE BOUZET	BALLON ANTI BELIER 300L RFT GAZINET
	STATION DE PRODUCTION DE BOUZET	BALLON ANTI-BELIER 300L RFT CESTAS
	STATION DE PRODUCTION DE REJOUIT	COMPTEUR FORAGE
	STATION DE PRODUCTION DE JARRY	COMPTEUR FORAGE DN 150
	STATION DE PRODUCTION DE JARRY	POMPE N 2 KSB G065

#### Fonds contractuel de renouvellement - Garantie pour continuité de service

<b>2017</b>	<b>Fonds</b>	<b>Garantie</b>
<b>Equipements</b>	25 669,29 €	14 594,06 €
<b>Canalisations et accessoires</b>	/	/
<b>Branchements</b>	/	/
<b>Compteurs</b>	/	/
<b>Génie Civil</b>	/	/

## 5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

### 5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### → Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### → Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### → Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

#### → Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

### → **Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

## **5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL**

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

### → **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

### → **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### → *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13<sup>ème</sup> mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

---

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

**SLO**

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE



## 6. Annexes

## 6.1. La facture 120 m<sup>3</sup>

CESTAS	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>111,62</b>	<b>111,28</b>	<b>-0,30%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>79,84</b>	<b>80,08</b>	<b>0,30%</b>
Abonnement			14,08	14,08	0,00%
Consommation	120	0,5500	65,76	66,00	0,36%
<b>Part syndicale</b>			<b>21,60</b>	<b>21,60</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,1800	21,60	21,60	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0800</b>	<b>10,18</b>	<b>9,60</b>	<b>-5,70%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>107,52</b>	<b>107,72</b>	<b>0,19%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>90,72</b>	<b>90,92</b>	<b>0,22%</b>
Abonnement			17,04	17,00	-0,23%
Consommation	120	0,6160	73,68	73,92	0,33%
<b>Part communale</b>			<b>16,80</b>	<b>16,80</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,1400	16,80	16,80	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>89,74</b>	<b>91,67</b>	<b>2,15%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	38,40	39,60	3,13%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2500	29,40	30,00	2,04%
TVA			21,94	22,07	0,59%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>308,88</b>	<b>310,67</b>	<b>0,58%</b>

## 6.2. Les données clientèles par commune

	2016	2017	N/N-1
<b>CESTAS</b>			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	16 811	16 765	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	7 847	7 891	0,6%
Volume vendu (m3)	1 105 412	1 124 236	1,7%

## 6.3. La qualité de l'eau

### 6.3.1. LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	10	10		
Physico-chimique	785	785	12	12

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

### 6.3.2. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

#### → Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	45	45	49	48	94	93
Physico-chimie	28	26	0	0	28	26

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	98,0 %	98,9 %
Physico-chimie	92,9 %	%	92,9 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

### → Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité<sup>4</sup> :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
<b>Paramètres soumis à Limite de Qualité</b>				
Microbiologique	90	90	98	97
Physico-chimique	732	730		
<b>Paramètres soumis à Référence de Qualité</b>				
Microbiologique	135	135	173	170
Physico-chimique	516	514	302	301
<b>Autres paramètres analysés</b>				
Microbiologique	2			
Physico-chimique	261			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

<sup>4</sup> Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

## 6.4. Le bilan énergétique détaillé du patrimoine

### Installation de production

	2016	2017	N/N-1
<b>UP BOIS DU MOULIN(Désinfection seule)</b>			
Energie relevée consommée (kWh)	297 783	315 827	6,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	606	611	0,8%
Volume produit refoulé (m3)	491 178	516 561	5,2%
<b>UP BOUZET(Désinfection seule)</b>			
Energie relevée consommée (kWh)	195 234	87 609	-55,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	702	724	3,1%
Volume produit refoulé (m3)	277 948	121 033	-56,5%
<b>UP JARRY(Désinfection seule)</b>			
Energie relevée consommée (kWh)	172 999	181 000	4,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	640	613	-4,2%
Volume produit refoulé (m3)	270 406	295 225	9,2%
<b>UP MAGUICHE(Désinfection seule)</b>			
Energie relevée consommée (kWh)	121 403	137 479	13,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 036	615	-40,6%
Volume produit refoulé (m3)	117 196	223 657	90,8%
<b>UP REJOUIT(Désinfection seule)</b>			
Energie relevée consommée (kWh)	130 933	155 654	18,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 321	1 161	-12,1%
Volume produit refoulé (m3)	99 128	134 092	35,3%

### Installation de captage

	2016	2017	N/N-1
<b>FORAGE BOIS DU MOULIN</b>			
Volume pompé (m3)	491 178	520 134	5,9%
<b>FORAGE BOUZET</b>			
Volume pompé (m3)	284 092	128 233	-54,9%
<b>FORAGE JARRY</b>			
Volume pompé (m3)	270 406	298 835	10,5%
<b>FORAGE MAGUICHE2</b>			
Volume pompé (m3)	138 219	226 877	64,1%
<b>FORAGE MOUTINE</b>			
Volume pompé (m3)	102 983	138 053	34,1%

### Volume pointe journalier Maximum 2017 :

Le vendredi 25 août 2017 : **4975 m3**

## 6.5. Annexes financières

### → *Les modalités d'établissement du CARE*

#### Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX au sein du Centre Régional Atlantique de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

### Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

## **1. Produits**

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

## 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

### 2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

#### 2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

#### 2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

**Charges relatives au renouvellement :**

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

**- Garantie pour continuité du service**

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

**- Programme contractuel**

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### **Charges relatives aux investissements :**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

#### - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

#### - Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du

résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

#### - Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

#### - Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

#### - Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée, correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

### **2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

### **2.1.4. Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt

Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

## **2.2. Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

### **2.2.1. Principe de répartition**

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

A noter toutefois que par exception à la règle décrite ci-dessus, les frais [de production d'eau] [de traitement des eaux usées] d'une installation donnée sont répartis entre les contrats desservis par cette installation au prorata des volumes.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Enfin, les charges relatives aux travaux exclusifs étant en général suivies globalement au niveau d'un service alors que les produits correspondant sont suivis au niveau du contrat, il est techniquement impossible de recourir à la clé valeur ajoutée pour répartir ces charges ; elles sont donc réparties au prorata des produits.

### **2.2.2. Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

## **2.3. Autres charges**

### **2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

### **2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

## **2.4. Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels

de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2017 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2018.

Dans un souci d'homogénéité, la Société a harmonisé en 2017 son traitement économique de la prise en charge des annuités d'emprunts avec celui des autres charges économiques calculées selon les modalités indiquées au paragraphe 2.1.2 ; jusqu'en 2016, elle mentionnait dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation les annuités échues au cours de l'exercice considéré. Le montant de l'annuité décaissée que la Société aurait portée dans son CARE établi au titre de 2017 en l'absence de cette harmonisation est précisé [...]

- Déficit antérieurs

La ligne « déficits antérieurs » peut rappeler pour mémoire le solde des déficits cumulés indiqués en renvoi de bas de page sur les comptes annuels de résultat de l'exploitation 2016, corrigé du résultat brut 2016, le solde corrigé étant indexé par l'indice TP01 de manière à l'exprimer en euros de 2017.

---

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
  - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
  - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

→ ***Avis des commissaires aux comptes***

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

## 6.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (\*)



N° 2015/69288.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

### VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 50001 : 2011**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Adresse  
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN  
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix:

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)  
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au  
until

2018-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il remplace un original électronique à valeur probatoire.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

**Franck LEBEUGLE**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code  
pour vérifier la validité  
du certificat

AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00  
SAS au capital de 10 187 000 € - 479 076 002 RCS Nanterre - www.afnor.org  
AFNOR Certification is a limited liability company with a share capital of 100,000,000 € - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00  
SAS au capital de 10 187 000 € - 479 076 002 RCS Nanterre - www.afnor.org



# Certificat

## Certificate

N° 2015/69331.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

### VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.  
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.  
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.  
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.  
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

**Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS**

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / Complementary list of certified locations on pages 2 to 6

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :  
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286  
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au  
Until

2018-09-14

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.  
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

**Franck LEBEUGLE**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code pour  
vérifier la validité du certificat

Les certificats électroniques, consultables sur [www.afnor.org](http://www.afnor.org), ont la même valeur de la certification de l'organisme. The electronic certificates are available at [www.afnor.org](http://www.afnor.org) and have the same value of certification of the organization. Les certificats électroniques ont la même valeur de certification de l'organisme. Information on the accreditation held by AFNOR Certification and its subsidiaries is available at [www.afnor.org](http://www.afnor.org). AFNOR Certification est accrédité par le ministère de l'Économie, du Développement et des Territoires (MDEDT) en tant que organisme de certification.

(\*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

## 6.7. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### Services publics locaux

#### → *Application de la Loi NOTRe*

#### **Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).**

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifie l'arrêté du 17 mars 2006. Il impose qu'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (Socle) soit annexée au plus tard le 31 décembre 2017 à chacun des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE - définissant les priorités des politiques de l'eau sur chacun des grands bassins hydrographiques). La première Socle sera établie par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin.

Dans une note d'information aux Préfets en date du 13 juillet 2016, la Direction Générale des Collectivités Locales rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences «eau» et «assainissement» seront exercées à titre obligatoire par les communautés de communes (CC) et communautés d'agglomération (CA). Pour ce qui concerne la compétence «assainissement», elle expose les mécanismes transitoires applicables aux CC pour la période 2018-2020. Enfin, elle souligne que la compétence «assainissement» inclut le service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

La note aux préfets coordonnateurs de bassin du 7 novembre 2016 détaille les échéances de mise en œuvre dans les territoires des nouvelles compétences de la gestion locale de l'eau, à savoir :

- Etape 1 pour le 31/12/2017 : centrée sur les compétences Gemapi, Eau et Assainissement incluant une phase de consultation des Collectivités durant l'été 2017 ;
- Etape 2, à l'horizon 2020/2021 : en configuration définitive pour intégration dans les SDAGE 2022 – 2027.

L'annexe de la note du 7 novembre 2016 liste l'ensemble des compétences exclusives et partagées selon la nature des Collectivités (EPCI, Département, Région). Les compétences exclusives des EPCI sont « eau », « assainissement », « GEMAPI », « eaux pluviales urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

#### **Contentieux européens et responsabilité des collectivités territoriales.**

Pris au titre de l'article 112 de la loi NOTRe (codifié L.1611-10 dans le CGCT), le décret n°2016-1910 du 27 décembre 2016 précise les modalités selon lesquelles l'Etat peut solliciter les collectivités territoriales dans le cadre d'un manquement au droit de l'Union Européenne relevant en tout ou partie de compétences exercées par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

#### → *GEMAPI*

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Plusieurs textes législatifs et réglementaires publiés en 2016 ont précisé les modalités de ce transfert de compétences devant survenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Loi biodiversité.**

Les articles 61 à 65 de la loi Biodiversité du 8 août 2016 introduisent différentes dispositions concernant les Etablissements Publics de Territoriaux de Bassin et les modalités d'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

### **Prévention des inondations et systèmes d'endiguement.**

Dans une note du 13 avril 2016, relative à la gestion des systèmes d'endiguement, le MEEM apporte un éclairage technique sur la nouvelle gestion des systèmes d'endiguement et précise les conditions de mise à disposition des ouvrages existants aux autorités compétentes en matière de GEMAPI. Notamment, un guide méthodologique précise l'économie générale des systèmes d'endiguement et présente les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les systèmes d'endiguement, selon que la compétence GEMAPI est exercée directement, par transfert ou délégation de compétence.

Les actions nationales prioritaires en matière de risque d'inondation pour 2016-2017 ont été précisées dans une instruction du 26 juillet 2016 (BO min. Écologie n° 14/2016, 10 août).

#### **→ *Marchés publics et concessions***

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a été complétée par le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et s'applique aux marchés passés postérieurement à cette date.

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ont quant à eux mis en application le nouveau régime des concessions au titre desquelles figurent les concessions de services publics et donc les délégations de services publics d'eau et d'assainissement. Ce nouveau régime est applicable aux procédures engagées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'exception notable des dispositions relatives aux conditions de modification des concessions qui elles s'appliquent aux contrats en cours.

Ces deux dispositifs très structurants ont été complétés par divers textes au contenu plus administratifs : deux arrêtés des 19 mars et 25 mai 2016 listant les documents et certificats pouvant être demandés aux candidats à un marché public ainsi qu'un arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis à appliquer pour la passation d'un contrat de concession.

#### **→ *Numérique***

### **Loi pour une République Numérique.**

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique intègre dans le champ de la libre réutilisation toutes les données produites ou reçues par des personnes exerçant un SPIC revenant ainsi sur l'exception mise en place par la loi sur l'Open Data dite « Valter » du 29 décembre 2015.

La loi maintient néanmoins une exception en dotant les administrations exerçant une mission de SPIC soumise à la concurrence du droit de s'opposer à la libre réutilisation des bases de données qu'elles ont produites ou reçues.

Un décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, encadre les conditions dans lesquelles des redevances de réutilisation de données publiques peuvent être appliquées, par dérogation au principe de gratuité, ainsi que leurs modalités de calcul.

### **Saisie de l'administration par Voie Electronique.**

Deux textes publiés en 2016 sont venus préciser le droit des usagers de saisir les services publics locaux par voie électronique.

1. Le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 prévoit les conditions d'application du droit de saisir l'administration par voie électronique qui s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.
2. Le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 fixe les démarches faisant exceptions temporaires ou définitives à ce droit de saisie au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale.

### **Facturation électronique.**

Le décret du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 9 novembre ont été pris en application de l'ordonnance du 26 juin 2014, relative au développement de la facturation électronique. Cette nouvelle réglementation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux grandes entreprises et aux personnes publiques.

Elle stipule que les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics doivent obligatoirement transmettre leurs factures sous forme électronique. En retour, l'Etat, les collectivités territoriales et des établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques de leurs fournisseurs.

Les textes précisent que la dématérialisation doit s'opérer via le portail mis en œuvre à cet effet par le ministère du Budget (« Chorus pro »), à l'exclusion de tout autre mode de transmission. Mais également que les entités publiques ne pourront rejeter les factures transmises hors Chorus Pro (ex : envoi de factures papier) qu'après avoir rappelé l'obligation de dématérialisation, via Chorus Pro, à leur fournisseur.

L'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat), dépendant du ministère des Finances édite un annuaire des entités publiques concernées par la réforme (services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics).

### **Sécurité des systèmes d'information.**

Pris en application des articles R 1332-41-1 R 1332-41-2 et R 1332-41-10 du code de la défense, l'arrêté du 17 juin 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Gestion de l'eau » est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cet arrêté détaille :

- ◆ les règles de sécurité que les opérateurs d'importance vitale (OIV) dans le domaine de la gestion de l'eau sont tenus de respecter pour protéger leurs systèmes d'information ;
- ◆ leurs délais d'application ;
- ◆ les modalités de déclaration à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- ◆ la liste de leurs systèmes d'information d'importance vitale identifiés par type de système ;
- ◆ ainsi que les modalités de déclaration à l'ANSSI de certains types d'incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de leurs systèmes d'information.

#### **→ Amiante**

L'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels crée un nouvel article au sein du code du travail, l'article L. 4412-2, sur le repérage avant travaux en matière d'amiante.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles a désormais une obligation légale de faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Les modalités d'application et, le cas échéant d'exemption, de cette mesure seront précisées par voie réglementaire.

### → *Transition énergétique et émission de GES*

#### **Certificats d'Economie d'Energie.**

L'arrêté du 5 août 2016 portant validation du programme « Expérimentation d'un passeport de rénovation énergétique dans les TEPCV avec pré-diagnostic en ligne » rend possible la valorisation des diagnostics énergétiques dans les territoires labellisés « énergie positive » grâce au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

#### **Emissions atmosphériques et Gaz à Effet de Serre.**

L'ordonnance n° 2015-1737 et le décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 sont venus changer sensiblement les règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. En effet, l'administration s'est rendue compte des similitudes des données à traiter pour établir les BEGES et les audits et a lissé les différences entre les deux référentiels. Les BEGES et audits sont soumis à un nouveau régime avec une nouvelle périodicité pour les BEGES (4 ans au lieu de 3 ans), un délai prolongé pour la remise des audits, des sanctions administratives pour défaut de production des BEGES, et la production de ces deux documents sur une plateforme informatique gérée par l'ADEME. Deux arrêtés complètent le dispositif : un arrêté précise les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour les BEGES tandis qu'un autre ajoute un gaz, le trifluorure d'azote, qui devra être pris en compte dans les BEGES devant être rendus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### → *Economie circulaire*

#### **Biogaz**

L'ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016 vise à favoriser le développement de la filière d'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz afin d'atteindre les objectifs de production fixés dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévue à l'article L.141-1 du code de l'énergie. Certaines dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 : En application de la loi sur la transition énergétique, les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par le décret le seuil est, sauf dérogation, de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Cette disposition ne s'applique qu'aux installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Biomasse.**

Le décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 pris en application des articles 175 et 197 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit le contenu de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) et des schémas régionaux biomasse (SRB). Les SNMB et SRB visent les actions nécessaires à la réalisation de l'objectif de réduction de 30 % de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030, par rapport à l'année de référence 2012.

#### **Service public de l'eau**

### → *Relation avec les abonnés*

#### **Recouvrement des petites créances.**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, il est possible en application du décret n°2016-285 du 9 mars 2016 et du nouvel article 1244-4 du Code Civil (loi n°2015 du 6 août 2015) de recouvrer une créance jusqu'à 4000 euros (principal et intérêts compris) par la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances mise en œuvre auprès d'un huissier de justice sans faire appel à un juge.

### **Présentation du prix au litre.**

L'arrêté du 28 avril 2016 définit les modalités de calcul et de présentation du prix du litre d'eau tel qu'il doit figurer sur la facture dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le consommateur est informé du prix du prix de l'eau en distinguant, d'une part, le coût de l'abonnement et, d'autre part, le prix TTC du litre d'eau basé sur la seule consommation.

L'indication du prix au litre apparaît déjà sur les factures des abonnés mais la règle de présentation nécessitait d'être harmonisée.

#### **→ Travaux à proximité des réseaux / réforme anti-endommagements / DT-DICT**

L'arrêté du 12 janvier 2016 modifie le formulaire CERFA relatif à l'avis de travaux urgents (ATU) et crée une notice explicative qui lui est associée. Il modifie également le formulaire CERFA relatif au récépissé de DT ou de DICT.

L'ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 modifie de façon mineure la seule partie législative des articles du Code de l'Environnement relatifs à la réforme.

L'arrêté du 26 juillet 2016 fixe pour l'année 2016 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice (« Guichet Unique » de l'Inéris) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

L'arrêté du 27 décembre 2016 rend d'application obligatoire le guide technique, récemment remis à jour sous la forme de trois fascicules. Le texte simplifie par ailleurs le fonctionnement du guichet unique, en particulier la gestion des modifications des zones d'implantation des réseaux justifiées par les mises à jour successives de la carte des périmètres des communes.

#### **→ Dispositions diverses**

### **Métrologie légale & comptage.**

Divers textes français et européens relatifs aux instruments de mesure et à la métrologie légale, dont relèvent les compteurs d'eau, ont été publiés durant l'année 2016.

Le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 et l'arrêté du 9 juin 2016 transposent en droit français la directive 2014/31/UE du 26 février 2014 et la directive 2014/32/UE du 26 février 2014. Ces deux textes abrogent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 le décret n°76-130 du 29 janvier 1976 réglementant les compteurs d'eau froide.

Un rectificatif à la directive déléguée 2015/13/UE met en conformité l'annexe III de la Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 avec la norme EN 14154 et modifie très marginalement l'étendue des débits des compteurs d'eau.

L'arrêté du 2 novembre 2016 précise les modalités d'application du décret n°2016-769 du 9 juin 2016 en modifiant différents arrêtés dont, pour les compteurs d'eau, l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

### **Eau potable, Environnement et Biodiversité**

#### **→ Loi Biodiversité**

Promulguée le 8 août 2016, la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages renforce le droit de l'environnement et la protection de la biodiversité (avec l'introduction de 4 nouveaux principes généraux du droit de l'environnement, notamment les principes de solidarité écologique et de non-régression), l'introduction de la réparation du préjudice écologique dans le code civil, le mécanisme de l'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages et le nouveau dispositif de compensation des atteintes à la biodiversité Cette loi modifie par ailleurs la

gouvernance de la politique de l'eau (composition des comités de bassin, attribution des aides des agences de l'eau, ...).

Le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), nouvel établissement public créé par la loi du 8 août 2016. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'AFB reprend notamment les fonctions précédemment exercées par l'ONEMA.

#### → *Action de groupe*

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21<sup>e</sup> siècle crée un socle commun pour les actions de groupe applicables aux secteurs de la santé, des discriminations, de l'environnement et du traitement des données personnelles numériques. L'action de groupe est codifiée à l'art. L. 142-3-1 du code de l'environnement et peut être actionnée devant les juges judiciaires et administratifs par toutes associations, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, dont les statuts comportent la défense de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ou toutes associations agréées de protection de l'environnement.

#### → *Zones vulnérables*

L'arrêté du 11 octobre 2016 modifie l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté précise les capacités de stockage des effluents d'élevage et leurs délais de mise en œuvre ainsi que les caractéristiques des « bandes enherbées » visant à limiter les fuites d'azote par ruissellement au cours des périodes pluvieuses.

#### → *Substances prioritaires dans les milieux*

Une note technique du Ministère de l'Environnement du 20 janvier 2016 dresse les objectifs et les caractéristiques de la liste de vigilance européenne dans la surveillance de l'état chimique des eaux de surface ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette liste de vigilance au niveau national pour le cycle de surveillance (2016-2017).

L'arrêté du 23 juin 2016 modifie l'arrêté du 17 décembre 2008 qui établit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Plus précisément, l'arrêté explicite les principes à prendre en considération pour l'établissement des valeurs seuils dans les situations particulières de « fond géochimique naturel » élevé et ajoute les nitrites et orthophosphates à la liste minimale des polluants à prendre en compte.

### Eau potable et Qualité

#### → *Loi Santé*

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la « modernisation de notre système de santé » comporte trois articles dédiés plus ou moins directement aux usages de l'eau.

- ◆ L'article 51 introduit une réglementation sur les brumisateurs visant à encadrer le risque « légionnelle » ;
- ◆ L'article 52 créé un régime de sanctions pour les gestionnaires d'eau de baignade pour les installations privatives situées dans les établissements recevant du public (ERP – typiquement hôtel) ;
- ◆ L'article 204 autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnances afin de permettre l'utilisation d'eau non destinée à la consommation humaine lorsque la qualité de l'eau n'a pas d'effet sur la santé des usagers ou sur la salubrité des denrées alimentaires finales.

### → **Traitement des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)**

Deux avis de la Direction Générale de la Santé publiés au JO du 15 juin 2016 dressent la liste des attestations de conformité sanitaire émises par les laboratoires habilités par le ministère chargé de la santé pour, d'une part, les réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultra-violet et, d'autre part, les modules de filtration membranaire utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le décret n°2016-859 du 29 juin 2016 détaille les procédures d'approbation, de mise à disposition sur le marché ainsi que de déclaration des produits et des substances actives biocides en application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012. En France, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est désormais en charge de la délivrance, la modification et le retrait des autorisations de mise sur le marché dont, notamment, les produits de désinfection utilisés dans le traitement de l'eau potable.

### → **Surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

#### **Agrément des laboratoires.**

L'arrêté du 5 juillet 2016 constitue une mise à jour technique et réglementaire qui fixe les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

#### **Surveillance des eaux superficielles.**

L'arrêté du 24 décembre 2015 modifie l'arrêté du 11 janvier 2007 qui fixe le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire et détaille le programme d'analyses supplémentaires effectuées à la ressource pour les eaux superficielles dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/jour.

Ce programme correspondant au programme d'analyses additionnel (« RSadd ») par rapport au programme réalisé sur la ressource en eau. Il consiste en l'analyse de plusieurs paramètres selon une fréquence définie en fonction du débit prélevé à la ressource. Ce programme, initialement lancé en 2010, doit être reconduit tous les six ans. Le programme révisé comporte 10 substances supplémentaires (9 pesticides et l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)). Pour ces nouveaux paramètres, la première analyse doit être réalisée avant le 31 décembre 2018.

### → **Mesures de gestion**

#### **Présence de tétrachloroéthylène et trichloréthylène dans l'EDCH.**

Dans l'instruction DGS/EA4/2015/356 du 4 décembre 2015 (mise en ligne le 5 janvier 2016), la DGS détaille les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation pour la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et en trichloréthylène.

Cette instruction précise les mesures correctives à mettre en place afin de rétablir la qualité de l'eau selon les seuils de concentrations observées et la présence concomitante (ou non) de tétrachloroéthylène et de trichloréthylène.

#### **Lutte contre le saturnisme infantile.**

Dans une instruction du 21 septembre 2016, la Direction Générale de la Santé rappelle le dispositif législatif et réglementaire visant à lutter contre le saturnisme infantile et à réduire les expositions au plomb de toute nature (sols, poussières, aliments et eau du robinet). Dans le domaine de l'eau de boisson, l'instruction fixe à 20 µg/L le seuil de concentration en plomb déclenchant un dépistage du saturnisme dans la population des enfants de moins de 7 ans et chez les femmes enceintes.

## 6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### **Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

### **Abonnés domestiques ou assimilés :**

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

### **Capacité de production :**

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m<sup>3</sup>/jour).

### **Certification ISO 14001 :**

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 9001 :**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

### **Certification ISO 22000 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

### **Certification ISO 50001 :**

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification OHSAS 18001 :**

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

### **Client (abonné) :**

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à

ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

#### **Consommation individuelle unitaire :**

Consommation annuelle des clients particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients particuliers individuels et collectifs (unité : m<sup>3</sup>/client/an).

#### **Consommation globale unitaire :**

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m<sup>3</sup>/client/an).

#### **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Développement durable :**

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

**Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030** sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

#### **Eau souterraine influencée :**

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

#### **HACCP :**

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

#### **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :**

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ◆ 0 % : aucune action ;
- ◆ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ◆ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ◆ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ◆ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ◆ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;

- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

### Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

### Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

### Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

### Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

### Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommé sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ◆ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ◆ ILC : Indice Linéaire de Consommation ( $m^3/j/km$ ) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ◆ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à  $2 Mm^3/an$  où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

#### Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

#### Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

#### Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

#### Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

#### Taux de clients mensualisés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

#### Taux de clients prélevés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

### Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

**Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j** : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

**Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j** : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

### Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

**Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j** : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

**Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j** : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

### Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

### Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

### Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

### Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

**Volume consommateurs sans comptage :**

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

**Volume consommé autorisé :**

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

**Volume de service du réseau :**

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

**Volume mis en distribution :**

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

**Volume produit :**

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

**Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

## 6.9. Autres annexes

POINTS D'EAU						ARRETES PREFECTORAUX						
						PERIMETRES DE PROTECTION		AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT				
N° interne	NOM	COMMUNE	Profond.	Ind. BRGM	observat.	date	(1) copie reçue	date	(1) copie reçue	m3/h	m3/jour	m3/an
551.0-F01	JARRY	CESTAS	220,00	826.8.81		07/06/2002				200	2 000	130 000
551.0-F02	BOUZET	CESTAS	104,00	827.1.113		29/07/1993		28/12/2015		50	1 000	310 000
551.0-F03	MOUTINE	CESTAS	132,00	827.1.170		29/07/1993				75	1 500	110 000
551.0-F04	MAGUICHE 1	CESTAS	160,00	827.1.243	Abandonné	10/01/1995						
551.0-F05	BOIS DU MOULIN	CESTAS	170,00	827.1.256		29/07/1993				150	3 000	600 000
551.0-F06	MAGUICHE 2	CESTAS	163,00	08271X0603		28/12/2015		28/12/2015		100	2 400	450 000
							<b>Légende (1)</b>		Document reçu	10 000	Prescrit	
									Document pas reçu	10 000	Calculé	

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

## Ressourcer le monde

Crédits photos : © Gettyimages

**Veolia**

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

[www.veolia.com](http://www.veolia.com)